



ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION D'ATHLETISME AU COMPLEXE SPORTIF DU LYCEE ADELINE BOUTAIN LE 6 JUIN 2026

ARSG2026-054

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et les articles L. 5216-5, et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public,
Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23,
Vu le Code de la Route,
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.
Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application.
Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-372 du 12 juin 2025,
Vu le procès-verbal d'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en date du 9 avril 2026 proclamant M. François BLANCHET Président,
Vu la demande en date du 26 mai 2026 de l'association PAYS DE SAINT GILLES VENDEE ATHLETISME représentée par Messieurs Eric GASCHET et Thierry JUSTIN relative à l'organisation d'une manifestation d'athlétisme le 6 juin 2026 au sein du complexe sportif du lycée Adeline BOUTAIN, propriété du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires d'organisation, en vue de prévenir tout incident lors de cette manifestation,
Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, la circulation et le stationnement sur le parking et aux abords de la salle de sports Adeline BOUTAIN,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives à l'organisation par l'association PAYS DE SAINT GILLES VENDEE ATHLETISME représentée par Messieurs Eric Gaschet et Thierry Justin co présidents d'une manifestation d'athlétisme (Finale départementale) le 6 juin 2026 au sein du complexe sportif du lycée Adeline BOUTAIN, propriété du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, et aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins de la manifestation.

L'association PAYS DE SAINT GILLES VENDEE ATHLETISME est autorisée à occuper temporairement le domaine public intercommunal, à savoir le complexe sportif du lycée Adeline BOUTAIN pour l'organisation d'une manifestation d'athlétisme (finale départementale) le 6 juin 2026.

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

ARTICLE 2 : Durée de la manifestation

La manifestation d'athlétisme (finale départementale).se déroule le 6 juin 2026 de 13 h à 17 h. Afin de permettre la bonne organisation de la manifestation et notamment l'installation et le rangement de l'ensemble du matériel, l'occupation du domaine public est consentie du 6 juin 2026 à 7h00 au 6 juin 2026 à 22h.

ARTICLE 3 : Nature des activités organisées et conditions d'occupation

Les activités autorisées dans le cadre de cette manifestation sont les suivantes : manifestation d'athlétisme (finale départementale) composée de différents ateliers ludiques sur le stade d'athlétisme, et le terrain de football du complexe sportif du lycée, propriété du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

L'Association PAYS DE SAINT GILLES VENDEE ATHLETISME est autorisée à faire l'usage d'une sonorisation, si nécessaire, pour toute la durée de la manifestation.

L'Association PAYS DE SAINT GILLES VENDEE ATHLETISME est autorisée à installer sur l'emprise du stade d'athlétisme des barnums :

- buvette,
- espace secrétariat,
- espace ravitaillement
- abri des spectateurs

Par ailleurs, l'Association PAYS DE SAINT GILLES VENDEE ATHLETISME est autorisée à installer un food truck " Crêpes et beignets".

Elle veillera à ce que l'installation des stands et du food truck permettent l'accès permanent des secours et laissent libre les évacuations du site.

Elle reconnaît à ce titre avoir pris connaissance des installations, et des dispositifs de sécurité et d'évacuation.

Elle veillera en outre à l'arrimage ou à défaut au lestage correct des stands, afin d'éviter tout sinistre causé par le vent ou la tempête.

L'association s'engage à :

- Respecter les horaires fixés à l'article 2 et les modalités d'organisation convenu avec la Direction des Sports.
- Respecter le règlement intérieur du complexe sportif du lycée Adeline BOUTAIN, la capacité d'accueil autorisée et les mesures de sécurité et d'utilisation des locaux qui y sont édictées ;
- Organiser la manifestation de sorte à optimiser les conditions d'accueil du public et de sécurisation de la manifestation.
- Maintenir en permanence un accès pour les véhicules de secours.
- Respecter la réglementation relative à la sécurité des locaux et à l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 4 : Mesures de sécurité

L'Association en tant qu'organisateur de la manifestation mettra en place les mesures de sécurité suivantes :

- Mise en place d'une signalétique adaptée.
- Mise en place d'une sécurité adaptée en prévoyant des personnels d'encadrement.
- Installation des dispositifs de sécurité spécifiques.

La police municipale et les agents municipaux habilités sont chargés de coordonner la sécurité générale, la circulation aux abords de la manifestation,

ARTICLE 5 : Responsabilité et assurance

L'Association PAYS DE SAINT GILLES VENDEE ATHLETISME en tant qu'organisateur de la manifestation est responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens du fait de cette occupation.

Son assureur responsabilité civile est réputée avoir délivré une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour tous les risques liés à la manifestation d'athlétisme.

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération ne pourra être tenu responsable des vols, dégradations de matériels et marchandises.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

À l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage à remettre les lieux en leur état initial.

ARTICLE 7 : Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Vendée,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Gilles Croix de Vie.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le silence de l'administration dans un délai de deux mois vaut refus.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes (adresse : 6, allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex, Téléphone : 02 55 10 10 02, Télécopie : 02 55 10 10 03, Courriel : greffe.ta-nantes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de refus du recours gracieux. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi via le site internet www.telerecours.fr

Fait à Givrand, le 27 mai 2026,

Le Président,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 05 JUN 2026

- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 05 JUN 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.